

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5659e séance, le 12 avril 2007, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les deux attentats-suicides perpétrés à Alger le 11 avril 2007, qui ont fait de nombreux morts et blessés. Il exprime sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.

Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies. »

07-30509 (F) 120407 120407